

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL274

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, la carte de séjour pluriannuelle visée aux articles L. 313-20 et L. 313-21 peut être délivrée par l'autorité diplomatique ou consulaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre la délivrance de la carte portant la mention « passeport talents » et « passeport talents Famille » par l'autorité diplomatique ou consulaire, et non par le préfet, lorsque l'étranger réside hors de France.

Cela apparaît comme une mesure de simplification à l'attention des publics que la France souhaite attirer en limitant leurs démarches administratives.